



## Statuts Collectif Logement Rhône

### *Article 1.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Collectif Logement Rhône (CLR)**.

### *Article 2. Objet*

L'association Collectif Logement Rhône a pour objet de concourir à la mise en œuvre du Droit au Logement et à l'hébergement dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, en particulier pour les ménages en situation de précarité.

Le CLR souhaite favoriser une implication forte des associations dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques du logement et de l'hébergement : il vise à les éclairer par des propositions, observations et pratiques de terrain. Le CLR est un lieu d'analyse, d'échanges, de construction d'une position commune de ses membres vis-à-vis des partenaires institutionnels. Il a également vocation à organiser la représentation de ses membres dans les instances, groupes de travail ou toute autre forme organisationnelle permettant l'échange avec les pouvoirs publics et les différents partenaires, acteurs du logement et de l'hébergement. Toutefois il peut, dans des conditions définies contractuellement et validées par la majorité de ses membres, être coordonnateur et interlocuteur unique pour des actions opérationnelles collectives dans le champ de compétences des associations qui le composent.

### *Article 3. Siège Social*

Le siège social de l'association est fixé au 245, rue Duguesclin à Lyon, 69003. Le siège social pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

### *Article 4. Membres et admission*

Peuvent adhérer au Collectif Logement Rhône les associations et organismes agréés au titre de l'article L365-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et leurs unions et fédérations œuvrant dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour la promotion et la mise en œuvre du droit au logement, dès lors qu'ils respectent les présents statuts et les termes du Règlement Intérieur et qu'ils s'acquittent chaque année de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les candidatures seront examinées par les membres du Conseil d'Administration et confirmées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les représentations départementales signataires des statuts à jour de leur cotisation pourront être considérées comme membres.

Les personnes physiques « es qualité » en raison de leur compétence dans le domaine défini en objet pourront être membre du Collectif Logement Rhône. Elles ne pourront, en revanche, pas représenter plus de 20% des membres.

### *Article 5. Radiation*

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La dissolution de la structure adhérente ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale. Cela peut intervenir notamment en cas d'absence récurrente et durable aux réunions du Conseil d'Administration et/ou le non-respect des présents statuts ou du Règlement Intérieur.

### *Article 6. Ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ;
- les subventions de personnes morales et toute autre ressource autorisée par la loi. Le Collectif s'interdit, toutefois, de solliciter tout financement qui aurait pour conséquence de limiter son action telle qu'elle est mentionnée à l'article 2 ;
- les dons et legs éventuels.

#### *Article 7. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le Bureau, par le Conseil d'Administration ou sur demande de plus du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale accepte et radie les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour notamment entendre le rapport moral et le rapport financier sur la situation de l'association et statuer sur les comptes.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les 15 jours qui suivent. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Un membre présent ne peut pas bénéficier de plus de deux pouvoirs simultanément.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les 15 jours qui suivent. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### *Article 8. Le Conseil d'Administration*

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de tous les membres actifs de l'Association.

Chaque association membre devra se faire représenter dans les instances du Collectif par une personne physique nommément désignée. Cette personne est la référente pour le Collectif. Un suppléant peut être de même nommément désigné.

Le Conseil d'Administration :

- nomme et radie les représentants de l'association auprès des instances. Tout représentant s'engage à restituer le contenu des réunions à l'ensemble du Collectif.
- élit à bulletin secret les membres du bureau pour une durée de deux ans. Les membres du bureau sont limités à deux mandats consécutifs par poste
- définit les positions défendues par l'association
- définit les activités initiées ou coordonnées par le CLR
- décide de la création de groupes de travail, de leur fonctionnement et de leur composition
- définit les politiques de communication et de représentation du CLR
- engage des démarches en vue du financement du collectif et veille à son organisation administrative. Il peut mandater des membres pour sa gestion administrative.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois ou sur convocation particulière du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions concernant la gestion de l'association sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les prises de position, motions engageant les associations membres vis-à-vis des partenaires institutionnels feront l'objet d'une procédure de concertation préalable avant le vote d'une position par la majorité.

#### *Article 9. Le Bureau*

le bureau est composé d'au moins cinq membres : au moins deux co-présidents, au moins deux vice-présidents et un trésorier. Il représente l'association, il est garant de son fonctionnement, de son animation et porte les positions définies par le Conseil d'Administration. Il joue par ailleurs un rôle de construction du consensus au sein du Collectif Logement Rhône.

#### *Article 10. Règlement Intérieur du CLR*

Un Règlement Intérieur sera rédigé par les membres du collectif. Il précisera le fonctionnement technique de l'association, la procédure de concertation préalable et les modalités de représentation externe. Il sera adopté ou modifié par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers des présents ou représentés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020.

*Géraldine Meyer*  
Co-présidente

*Louis Leveque*  
Co-président

*Michel Rouge*  
Co-président

